



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

À une séance extraordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 19 décembre 2022 à 18h00 et à laquelle sont présents :

Aux conseillers(ère) Nancy Lafleur, Thomas Lavoie, Denis Beauchamp, Luc Beauchamp et James Gauthier

Madame la conseillère France Nicolas est absente.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Carol Fortier.

Jason Carrière, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

Le directeur général et greffier-trésorier informe le conseil que l'avis de convocation a été livré conformément à l'article 156 du Code municipal.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de l'assemblée ;
- 2- Adoption de l'ordre du jour ;
- 3- Adoption de la taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06, 2000-08 et 2010-08 pour l'amélioration du réseau d'aqueduc de Fassett, pour l'exercice financier 2023 ;
- 4- Adoption de la tarification pour le service aqueduc desservi par la Municipalité de Fassett, pour l'exercice financier 2023 ;
- 5- Adoption de la taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement aux puits d'eau potable, pour l'exercice financier 2023 ;
- 6- Adoption des prévisions budgétaires 2023 ;
- 7- Période de question ;
- 8- Levée de l'assemblée.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2022-12-264

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP

ET RÉSOLU :

Que la séance soit ouverte.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-12-265

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



3. ADOPTION - TAXE SPECIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTERETS DES REGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-06, 2000-08 ET 2010-08 POUR L'AMELIORATION DU RESEAU D'AQUEDUC DE FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

2022-12-266

CONSIDÉRANT que ledit réseau d'aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et qu'elle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de 160 476.00\$ qui a été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt décrété selon le règlement d'emprunt 2010-08 ;

CONSIDÉRANT que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter la tarification de la Municipalité de Fassett et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE

ET RÉSOLU :

Que pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 4 584.05 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant 4 145.04 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de la compensation relative aux règlements 2000-06 et 2000-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables. Le montant de l'unité est de 11.54 \$.

Le montant de la compensation relative au règlement 2010-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables. Le montant de l'unité est de 10.43 \$.

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.



NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

4. ADOPTION - TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC DESSERVI PAR LA MUNICIPALITE DE FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

2022-12-267

CONSIDÉRANT que l'aqueduc appartient à la Municipalité de Fasset et qu'elle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours ;

CONSIDÉRANT que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, doit adopter les règlements numéro 2020-02 de la Municipalité de Fasset ;

CONSIDÉRANT que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fasset ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter une tarification pour compenser les dépenses encourues par l'opération du réseau d'aqueduc et que cette tarification sera en vigueur compter du premier janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

ET RÉSOLU :

Que la compensation pour l'eau soit payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux ;

Tarif général :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Pour l'année 2023, le montant de l'unité est de 201.34 \$;

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

Piscine :

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes-fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

5. ADOPTION - TAXE SPECIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTERETS DU REGLEMENT D'EMPRUNT 2002-04 ET 2004-02, POUR RACCORDEMENT AUX PUIITS D'EAU POTABLE, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

2022-12-268



Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours

CONSIDÉRANT que le réseau d'aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et qu'elle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 ;

CONSIDÉRANT que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter le règlement de la Municipalité de Fassett et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE NANCY LAFLEUR

ET RÉSOLU :

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 16 662.06 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables. Le montant de l'unité est de 41.94 \$

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

6. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023

2022-12-269

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

ET RÉSOLU :

Que les prévisions budgétaires des activités financières pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023 soient et approuvées, à savoir :

Richesse foncière imposable	106 236 600	130 516 500
RECETTES	2022	2023
Taxes foncières	806 579,00 \$	923 796,00 \$
SQ	88 028,00 \$	92 014,00 \$
Pavage	47 968,00 \$	48 160,00 \$
Services municipaux	10 295,00 \$	8 795,00 \$

Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



Aqueduc Côte du Front	24 045,00 \$	19 866,00 \$
Aqueduc Fassett	14 521,00 \$	13 546,00 \$
Aqueduc Spécial Fassett	1 300,00 \$	1 857,00 \$
Aqueduc Puits Fassett	2 700,00 \$	4 021,00 \$
Collecte et transport boues septiques	26 825,00 \$	10 503,00 \$
Autres revenus sources locales	86 003,00 \$	72 714,00 \$
Transferts	372 461,00 \$	299 882,00 \$
Affectation au surplus réservé	215 000,00 \$	30 346,00 \$
Intérêts banques et arrérages	4 500,00 \$	4 500,00 \$
Total des recettes	<u>1 700 225,00 \$</u>	<u>1 530 000,00 \$</u>
DÉPENSES	2022	2023
Administration générale	325 961,00 \$	345 079,00 \$
Sécurité publique	222 147,00 \$	209 547,00 \$
Voirie	341 531,00 \$	343 581,00 \$
Hygiène du milieu	130 639,00 \$	163 827,00 \$
Loisirs et culture	13 039,00 \$	13 171,00 \$
Frais de financement	2 868,00 \$	1 515,00 \$
Remboursement en capital	45 100,00 \$	46 600,00 \$
Réserve élection	3 000,00 \$	3 000,00 \$
Dons et subventions	10 000,00 \$	10 000,00 \$
Dépenses d'investissement	541 560,00 \$	307 000,00 \$
Total des dépenses	<u>1 700 225,00 \$</u>	<u>1 530 000,00 \$</u>

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-12-270

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE

ET RÉSOLU :

Que l'assemblée soit et est levée à 18h14.

NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

Carol Fortier

Carol Fortier
Maire

Jason Carrière

Jason Carrière
Directeur général et greffier-trésorier

Copie originale